

# AVIS ÉMIS PAR LA F3SCTA

Réunion du 05 février 2026

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p><b>Avis 1</b></p> <p>Les membres de la F3SCT-A constatent que les saisines dans le RSST qui concernent des violences perpétrées par des parents d'élèves à l'encontre des personnels des écoles, établissements et services de l'Education Nationale, sont nombreuses.</p> <p>Il apparaît nécessaire, comme c'est déjà le cas dans d'autres administrations, de rappeler sous la forme d'un affichage à apposer aux entrées des écoles et établissements scolaires, et également des services, les règles de cordialité nécessaires et les peines encourues en cas d'incivilités reconnues envers les personnels travaillant dans ces écoles, établissements, et services.</p> <p>Nous demandons donc à notre employeur de diffuser dans toute l'académie une affiche constituant ce rappel, indiquant d'une part que <b>les personnels de l'Education Nationale effectuent une mission de service public, que la loi les protège en cas d'atteinte au respect dû à leur fonction, et d'autre part les peines encourues en cas de non-respect de la loi, prévues dans l'article 433-5 du code pénal.</b></p> <p><b>Objectif :</b> Informer les parents d'élèves et les dissuader de faire preuve d'incivilité à l'encontre des personnels.</p> <p><b>Vote :</b> <b>POUR à l'unanimité</b></p>	<p><b>Cette question doit être abordée sous l'angle de la prévention et sous l'angle de la protection et/ou réparation.</b></p> <p><b>Une information peut être diffusée rappelant le cadre dans lequel doivent s'établir les relations des représentants de l'institution avec les usagers que sont les parents d'élèves.</b></p> <p><b>Lors d'actes agressifs ou violents, un courrier est adressé aux parents qui en sont les auteurs pour leur rappeler la nécessité d'un comportement courtois et respectueux.</b></p> <p><b>Dans certains cas, un dépôt de plainte peut être déposé par l'institution (recteur ou DASEN) auprès du Procureur.</b></p>
<p><b>Avis 2</b></p> <p>Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail demandent à ce que l'employeur rappelle leurs obligations aux établissements qui doivent mettre en place une commission hygiène et sécurité et la réunir au moins une fois par trimestre conformément au Décret n°93-605 du 27 mars 1993.</p> <p><b>Objectif :</b> Inciter à la mise en place d'une commission hygiène et sécurité dans les établissements soumis à l'obligation.</p> <p><b>Vote :</b> <b>POUR à l'unanimité</b></p>	<p><b>Un courrier sera adressé à l'ensemble des chefs d'établissement en ce sens.</b></p>
<p><b>Avis 3</b></p> <p>Les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail demandent à ce que l'employeur mette tout en œuvre pour que tous les établissements scolaires du Secondaire mettent en place une commission hygiène et sécurité.</p> <p><b>Objectif :</b> Étendre la mise en place d'une commission hygiène et sécurité à l'ensemble des établissements de l'académie, afin d'améliorer la prise en compte de ces questions.</p> <p><b>Vote :</b> <b>POUR à l'unanimité</b></p>	<p><b>Le courrier évoqué dans la réponse précédente pourra rappeler le cadre réglementaire de mise en place d'une commission hygiène et sécurité et inciter les chefs d'établissement à procéder pour en faire un levier d'action.</b></p>

<p><b>Avis 4</b></p> <p>Conformément aux articles 1.4 de la Circulaire du 28/10/2025 « le directeur adjoint chargé de la SEGPA assure l'organisation et la coordination des actions mises en œuvre par l'équipe pédagogique dans le cadre de réunions de coordination et de synthèse », et l'article 4.4 et l'article 5 de cette même circulaire, une SEGPA ne saurait se passer d'un poste de directeur. Les membres de la F3SCT A font le constat de la nécessité de la création d'un support de directeur dans chaque SEGPA. Nommer un directeur sur deux SEGPA différentes ne saurait être une solution envisageable en termes d'affectation.</p> <p><b>Vote : POUR à l'unanimité</b></p>	<p><b>Les postes de directeur adjoint chargé de SEGPA sont pourvus au regard de l'implantation de la dotation en emploi et des ressources humaines disponibles.</b></p>
<p><b>Avis 5</b></p> <p>Nous demandons que l'obligation de formation en santé et sécurité au travail prévue par l'article 6 du 82-453 et les articles R41-41-1-2-3 du Code du travail, soit respectée. Tous les agents doivent donc bénéficier de cette formation prévue par ces articles.</p> <p><b>Vote : POUR à l'unanimité</b></p>	<p><b>Les dispositions visées s'appliquent bien aux agents de l'éducation nationale dans la mesure où la fonction publique de l'Etat relève des dispositions des livres I à V de la quatrième partie du code du Travail. L'employeur s'efforce de les mettre en œuvre de manière adaptée.</b></p>